

du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1875.

Signé: O<sup>v</sup>e GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur *s. f.* de Directeur de l'Intérieur,

Signé: LA BARBE.

---

N<sup>o</sup> 149. — ARRÊTÉ du 3 juin 1875 rendant exécutoire le jugement rendu contre le nommé A-Ki.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le jugement, en date du 19 février 1875, rendu par le tribunal criminel de Papeete, déclarant que le nommé A-Ki, n<sup>o</sup> 850, âgé de 35 ans, demeurant à Moorea, né à Canton (Chine), s'est rendu coupable d'avoir, à Papeete, dans la nuit du 28 au 29 novembre 1874, tenté de soustraire frauduleusement une certaine somme d'argent, dans une maison habitée, à l'aide d'escalade (en franchissant une barrière et escaladant une fenêtre) et d'effraction extérieure (en forçant une porte), et d'effraction intérieure (en fracturant un tiroir), laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur;

Vu la dépêche ministérielle, en date du 26 juin 1860, rendant applicable dans les Etats du Protectorat l'ordonnance royale concernant le gouvernement de la Guyane française;

Vu l'article 49 de ladite ordonnance, ensemble l'article 3 de l'ordonnance du 28 avril 1843;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont le condamné a été déclaré coupable, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter en sa faveur pour lui la clémence du gouvernement;

Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Le jugement rendu par le tribunal criminel, le 19 février 1875, contre le nommé A-Ki, n<sup>o</sup> 850, qui le condamne à cinq